

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022- 44
du 22 MARS 2022

portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, par la commune d'Amnéville les Thermes sur le territoire de la commune d'Amnéville les Thermes, annexe de Malancourt la Montagne

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à la rubrique 2760 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 portant approbation du plan national de prévention des déchets 2014-2020 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 27 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Amnéville-les-Thermes ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 19 janvier 2021 et complétée le 4 août 2021 par la commune d'Amnéville-les-Thermes pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Amnéville-les-Thermes, village de Malancourt-la-Montagne, avec demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé, ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé (sauf pour les aménagements sollicités) ;

VU le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 12 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-174 du 23 août 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la commune d'Amnéville-les-Thermes relatif au projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Amnéville-les-Thermes, village de Malancourt-la-Montagne, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public entre le 20 septembre 2021 et le 15 octobre 2021 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de Montois-la-Montagne au cours de la séance du 4 octobre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de Moyeuvre-Grande au cours de la séance du 21 octobre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Amnéville-les-Thermes au cours de la séance du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de Marange-Silvange au cours de la séance du 29 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-3 du 4 janvier 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2022 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier électronique du 4 mars 2022, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la consultation électronique du 11 mars 2022 au 20 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé (sauf l'article 6) et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la commune d'Amnéville-les-Thermes d'aménagement de certaines prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type espace public aménagé ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

TITRE 1 – PORTÉE - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la commune d'Amnéville-les-Thermes, dont le siège social est situé 36 rue des romains à Amnéville (57360), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 janvier 2021, complétée le 4 août 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue Jules Ferry sur le territoire de la commune d'Amnéville-les-Thermes, annexe de Malancourt-la-Montagne (57360). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Éléments caractéristiques	Régime*
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Surface affectée à l'installation : 20,72 ares Surface affectée au stockage : 11,69 ares Volume maximum de déchets : 7 014 m ³ soit 10 661 tonnes	E

*E : enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées rue Jules Ferry à Malancourt-la-Montagne (57360), sur les parcelles 749 (pour partie), 759 (pour partie), 758 (pour partie), 984 (pour partie) et 1740 (pour partie) de la section 435 D sur le territoire de la commune de Malancourt-la-Montagne (57360).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d’enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d’enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l’exploitant, accompagnant sa demande d’enregistrement déposée le 19 janvier 2021 et complétée le 4 août 2021 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l’arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, moyennant l’aménagement fixé par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l’arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l’arrêt définitif

Après l’arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d’enregistrement, pour un usage de type espace public aménagé.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S’appliquent aux installations les prescriptions de l’arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l’exploitant (article R. 512-46-5 du code de l’environnement), des prescriptions de l’article 6 de l’arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l’article 6 de l’arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumis à la rubrique 2760

Concernant l’implantation de l’installation sur le site, l’exploitant respecte les dispositions de l’article 6, excepté :

- Les stockages pourront être réalisés jusqu’à la limite du site au lieu d’une distance minimale de 10 mètres ;
- Les installations pourront être réalisées en limite de la maison d’habitation, sise parcelle 984, actuellement inoccupée et propriété de la commune d’Amnéville-les-Thermes, au lieu d’une distance minimale de 10 mètres ;
- Les installations pourront être réalisées jusqu’en limite de zones destinées à l’habitation, au lieu d’une distance minimale de 10 mètres.

TITRE 3 – ARTICLES D’EXÉCUTION

ARTICLE 3.1

Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l’environnement.

ARTICLE 3.2

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la communes d'Amnéville les Thermes et de l'annexe de Malancourt la Montagne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

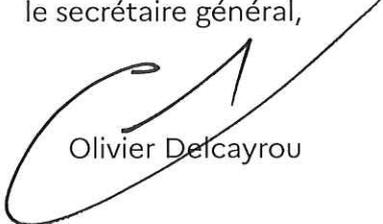
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

ARTICLE 3.3

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Amnéville les Thermes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune d'Amnéville les Thermes.

A Metz, le 22 MARS 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

